

<p>Q&A CNC 15/004</p>	<p><u>QUESTIONS / RÉPONSES :</u></p> <p>EXEMPTION D'ÉTABLISSEMENT DES COMPTES CONSOLIDÉS DE SOUS-GROUPES : NOTIONS DE CONFORMITÉ ET D'ÉQUIVALENCE (ART. 316 POINT b) LSC)</p>
--	---

Question :

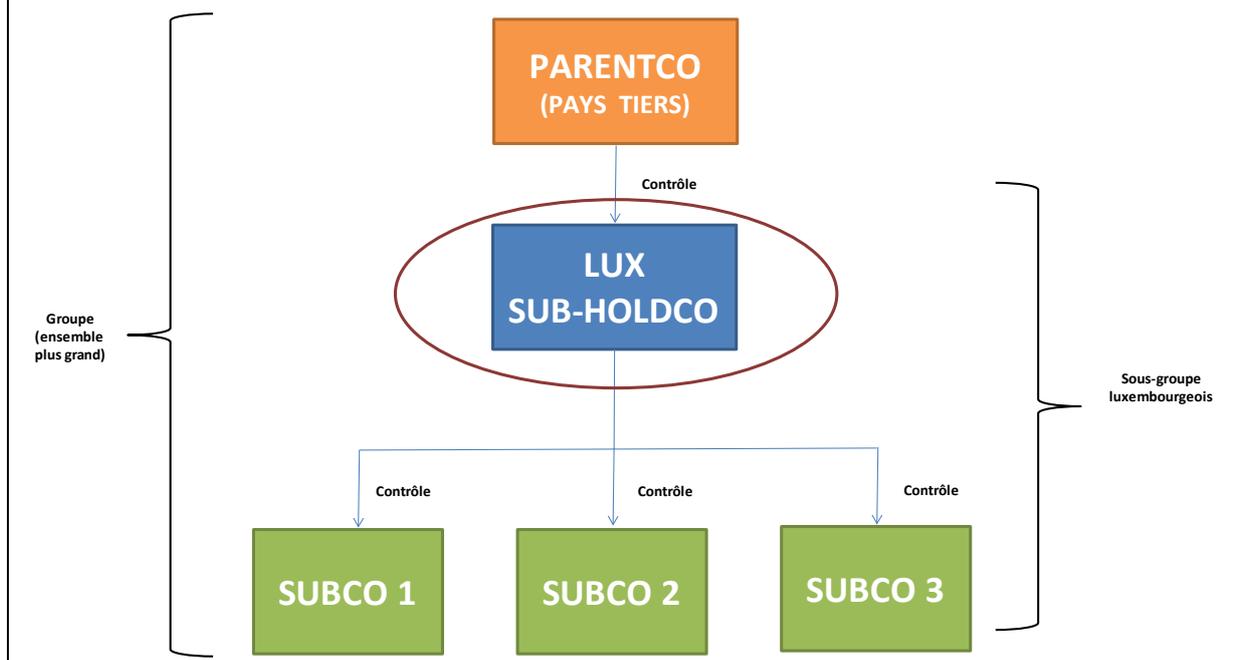
Afin de bénéficier de l'exemption d'établissement de comptes consolidés prévue à l'article 316 LSC, les sous-groupes luxembourgeois consolidés dans un ensemble plus grand d'entreprises doivent s'assurer – entre autres choses – que les comptes consolidés et le rapport consolidé de gestion de l'ensemble plus grand sont établis en conformité avec la section XVI LSC ou de façon équivalente. Dans ce contexte, se pose la question de l'interprétation à donner aux notions de « **conformité** » et d'« **équivalence** ».

Mots-clés : comptes consolidés, rapport consolidé de gestion, exemption sous-groupes, section XVI LSC, article 316 LSC, LUX GAAP, LUX GAAP – JV, IFRS – UE, IFRS – IASB, US GAAP, JP GAAP, CH GAAP, CA GAAP, KS GAAP, IN GAAP

Réponse :

En application de l'article 316 point b) et afin de bénéficier de l'exemption de consolidation du sous-groupe luxembourgeois, les comptes consolidés et le rapport consolidé de gestion de l'ensemble plus grand d'entreprises doivent être établis :

1. soit en conformité avec la section XVI LSC ;
2. soit de façon équivalente.



Q&A CNC 15/004	<u>QUESTIONS / RÉPONSES :</u> EXEMPTION D'ÉTABLISSEMENT DES COMPTES CONSOLIDÉS DE SOUS-GROUPES : NOTIONS DE CONFORMITÉ ET D'ÉQUIVALENCE (ART. 316 POINT b) LSC)
-----------------------------------	--

Sans préjudice des autres conditions cumulatives prévues à l'article 316 LSC ainsi que par d'autres dispositions légales (p.ex. : traduction du document original) auxquelles l'entreprise devra satisfaire afin de se prévaloir valablement de l'exemption, sont examinées ci-après les notions de « conformité » et d'« équivalence » au sens de l'article 316 point b) LSC.

1. La notion de « conformité » à la section XVI LSC

Les comptes consolidés et le rapport consolidé de gestion sont établis en conformité avec la section XVI LSC lorsque ceux-ci ont été préparés suivant l'un des trois régimes prévus par le droit comptable luxembourgeois (DCL)¹, à savoir :

- le régime LUX GAAP
- le régime LUX GAAP avec option juste valeur (LUX GAAP – JV)
- le régime IFRS telles qu'adoptées par l'U.E. (IFRS – UE)

2. La notion d'« équivalence » à la section XVI LSC

2.1. Cas d'équivalence reconnue

Les comptes consolidés et le rapport consolidé de gestion sont établis de façon équivalente à la section XVI LSC dans les cas de figure visés à l'article 23 paragraphe 8 point b) de la directive comptable 2013/34/UE, à savoir suivant l'une des hypothèses visées ci-dessous :

Equivalence reconnue	
Principes comptables équivalents à la section XVI LSC (suivant art. 23 para. 8 point b) dir. 2013/34/UE)	Commentaires interprétatifs
a) en conformité avec la directive 2013/34/UE;	Normes comptables / dispositions comptables légales et réglementaires des 28 Etats-membres de l'U.E. (BE, BG, CZ, DK, DE, EE, IE, EL, ES, FR, HR, IT, CY, LV, LT, LU, HU, MT, NL, AT, PL, PT, RO, SI, SK, FI, SE, UK) et des 3 pays de l'E.E.E. (NO, IC, LS)
b) d'une façon équivalente aux normes comptables internationales (IFRS - UE) déterminée conformément au règlement (CE) n° 1569/2007 de la Commission du 21 décembre 2007 établissant un mécanisme de détermination de l'équivalence des normes comptables appliquées par des émetteurs de valeurs mobilières de pays tiers conformément aux directives 2003/71/CE et 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil; ou	IFRS - IASB ⁽ⁱ⁾ , US GAAP ⁽ⁱⁱ⁾ , normes comptables du Japon ⁽ⁱⁱⁱ⁾ , de la Chine ^(iv) , du Canada ^(v) , de la République de Corée ^(vi) et - de façon transitoire - de la république de l'Inde ^(vii)

¹ Cf. : Q&A CNC 14/001 « Droit comptable luxembourgeois des entreprises : 3 régimes distincts » (anciennement Q&A 01/2014).

<p>Q&A CNC 15/004</p>	<p><u>QUESTIONS / RÉPONSES :</u></p> <p>EXEMPTION D'ÉTABLISSEMENT DES COMPTES CONSOLIDÉS DE SOUS-GROUPES : NOTIONS DE CONFORMITÉ ET D'ÉQUIVALENCE (ART. 316 POINT b) LSC)</p>
--	---

2.2. Absence d'équivalence explicite

En l'absence de décision d'équivalence explicite, il revient à l'entreprise de droit luxembourgeois de déterminer l'équivalence des principes comptables utilisés pour l'établissement des comptes consolidés de l'ensemble plus grand au sein duquel elle est incluse.

Equivalence non explicite	
Principes comptables équivalents à la section XVI LSC (suivant art. 23 para. 8 point b) dir. 2013/34/UE)	Commentaires interprétatifs
<p>c) d'une façon équivalente à des états financiers consolidés ainsi qu'à des rapports consolidés de gestion établis en conformité avec la directive 2013/34/UE ;</p>	<p>En l'absence de procédure d'équivalence prévue par la directive 2013/34/UE,</p> <p>(a) il revient à l'Etat membre de déterminer une procédure d'équivalence au niveau national - ou à défaut de mesures en droit interne ^(viii) -</p> <p>(b) à l'entreprise invoquant l'exemption de déterminer l'équivalence du référentiel utilisé par son entreprise mère.</p>

A titre indicatif, il est relevé que les normes comptables qui résultent d'une adoption nationale (« *endorsement* ») des normes IFRS peuvent généralement être considérées comme équivalentes au sens de l'article 316 LSC. A titre illustratif, des pays tels que l'Australie (normes AASB), Hong Kong (normes HKFRS) ou encore la Turquie (normes TAS / TFRS)² ont procédé à une telle adoption nationale (« *endorsement* ») des normes IFRS. **Cependant, dans la mesure où les versions nationales des normes IFRS ne sont pas applicables à l'ensemble des entreprises relevant de ces juridictions, il relève de la responsabilité de l'organe d'administration ou de gestion de l'entreprise luxembourgeoise de s'assurer que les comptes consolidés de l'entreprise mère ont bien été établis suivant les normes IFRS telles qu'adoptées localement.**

² Afin de permettre une prise de connaissance sommaire du cadre comptable applicable dans un pays déterminé, il est loisible aux parties intéressées de se référer – à titre indicatif – aux « *Jurisdiction Profiles* » disponible sur le site internet de la Fondation IFRS :

<http://www.ifrs.org/use-around-the-world/pages/jurisdiction-profiles.aspx>

Q&A CNC 15/004	<u>QUESTIONS / RÉPONSES :</u> EXEMPTION D'ÉTABLISSEMENT DES COMPTES CONSOLIDÉS DE SOUS-GROUPES : NOTIONS DE CONFORMITÉ ET D'ÉQUIVALENCE (ART. 316 POINT b) LSC)
-----------------------------------	--

3. Conclusion

A l'issue de l'analyse qui précède, il doit être considéré que les comptes consolidés d'un ensemble plus grand d'entreprises au sein duquel est incluse une entreprise mère luxembourgeoise ainsi que ses entreprises filiales sont :

- **conformes** à la section XVI LSC lorsqu'ils sont établis suivant l'un des trois régimes prévus par le DCL (LUX GAAP, LUX GAAP – JV et IFRS – UE) ;
- **équivalents** à la section XVI LSC lorsqu'ils sont établis :
 - en conformité avec la directive comptable 2013/34/UE (normes comptables / dispositions comptables des 28 Etats membres de l'UE et des 3 pays de l'EEE), ou
 - d'une façon reconnue équivalente aux normes comptables IFRS – UE (IFRS – IASB, US GAAP, JP GAAP, CH GAAP, CA GAAP, KS GAAP et – de façon transitoire – IN GAAP), ou
 - d'une façon équivalente à la directive 2013/34/UE telle que déterminée par l'entreprise exemptée étant entendu que les normes comptables résultant d'un processus d'adoption nationale des normes IFRS (« *endorsement* ») peuvent généralement être considérées comme équivalentes (p.ex. : normes AASB d'Australie, normes HKFRS de Hong Kong, normes TAS / TFRS de Turquie).

Les organes d'administration ou de gestion des entreprises demeurent responsables conformément au droit commun de toute décision prise sur base du présent document.

*

- (i) Les normes internationales d'information financière telles que publiées par l'IASB (**IFRS - IASB**) sont considérées comme équivalentes (décision n°2008/961/CE de la Commission européenne du 12 décembre 2008)
- (ii) Les principes comptables généralement admis des États-Unis d'Amérique (**US GAAP**) sont considérés comme équivalents (décision n°2008/961/CE de la Commission européenne du 12 décembre 2008)
- (iii) Les principes comptables généralement admis du Japon (**JP GAAP**) sont considérés comme équivalents (décision n°2008/961/CE de la Commission européenne du 12 décembre 2008)
- (iv) les principes comptables généralement admis de la République populaire de Chine (**CH GAAP**) sont considérés comme équivalents (décision d'exécution n°2012/194/UE de la Commission européenne du 11 avril 2012)
- (v) les principes comptables généralement admis du Canada (**CA GAAP**) sont considérés comme équivalents (décision d'exécution n°2012/194/UE de la Commission européenne du 11 avril 2012)
- (vi) les principes comptables généralement admis de la République de Corée (**KS GAAP**) sont considérés comme équivalents (décision d'exécution n°2012/194/UE de la Commission européenne du 11 avril 2012)
- (vii) les principes comptables généralement admis de la République de l'Inde (**IN GAAP**) sont considérés comme équivalents pour les exercices commençant avant le 1er janvier 2015 (décision d'exécution n°2012/194/UE de la Commission européenne du 11 avril 2012)
- (viii) au **Luxembourg**, il revient – en l'absence de dispositions nationales déterminant l'équivalence de principes comptables étrangers – à l'entreprise invoquant l'exemption de déterminer l'équivalence du référentiel utilisé par son entreprise mère.

Q&A CNC 15/004	<u>QUESTIONS / RÉPONSES :</u> EXEMPTION D'ÉTABLISSEMENT DES COMPTES CONSOLIDÉS DE SOUS-GROUPES : NOTIONS DE CONFORMITÉ ET D'ÉQUIVALENCE (ART. 316 POINT b) LSC)
-----------------------------------	--

Avertissement

Les « questions / réponses » publiées par la Commission des normes comptables (CNC) :

- sont de nature générale et ne visent pas la situation particulière d'une personne physique ou morale ;
- visent à contribuer au développement d'une doctrine comptable en application de l'article 73, point b) de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;
- ne représentent que l'avis du GIE CNC sur un certain nombre de questions à caractère doctrinal et interprétatif.

Les organes d'administration ou de gestion des entreprises demeurent responsables conformément au droit commun de toute décision prise sur base du présent document.